

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 30 JAN 2020

Arrêté n° 180 /CAB/BPA
Portant autorisation d'exercer sur voie publique
au « Marché forain du Chaudron » des missions de gardiennage et de surveillance
au profit de la société « Sécurité Gardiennage Réunion Poinambalom »

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 613-1, les articles L. 611-1 et suivants et R. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° « AUT-974-2112-10-23-20130353928 » délivrée par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « S.G.R. Sécurité Gardiennage Réunion », sise Chemin La Croix – Appt. 4 Bat 42 – SIDR Marjolaine – 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son dirigeant Monsieur Aldo Jean POINAMBALOM, lui-même dûment agrémenté ;

Vu la demande reçue par mail en Préfecture le 26 décembre 2019, par la société prestataire « S.G.R. Sécurité Gardiennage Réunion » sise à Sainte-Clotilde 97490, tendant à obtenir pour le compte de la ville de Saint-Denis, le donneur d'ordre, le gardiennage de biens par 7 agents de sécurité, pour la manifestation sur voie publique, intitulée « Marché forain du Chaudron » pour les mois de janvier à juin 2020 inclus ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps de 4h à 13h du matin, par rotation d'équipes successives de 7 agents de sécurité, tous les dimanches et mercredis des mois de janvier à juin 2020 inclus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La société « S.G.R. Sécurité Gardiennage Réunion », sise Chemin La Croix – Appt. 4 Bat 42 – SIDR Marjolaine – 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son dirigeant Monsieur Aldo Jean POINAMBALOM, est autorisée à exercer sur la voie publique, les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site de la manifestation intitulée « Marché forain du Chaudron », organisée par la ville de Saint-Denis, dans le quartier du Chaudron à Sainte-Clotilde, dans le créneau horaire de 4h à 13h du matin, par rotation d'équipes de 7 agents de sécurité, chaque dimanche et mercredi de janvier à juin 2020 inclus. Le plan de la manifestation sur lequel est matérialisé la localisation des agents de sécurité est joint en annexe de cet arrêté.
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « S.G.R. Sécurité Gardiennage Réunion » sont tous détenteurs de la carte professionnelle d'agent de sécurité et de gardiennage en cours de validité.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « S.G.R. Sécurité Gardiennage Réunion » assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire.
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le gérant de la société privée « S.G.R. Sécurité Gardiennage Réunion » et la ville de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Camille GOYET



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

